



Arrêt

**n°54.215 du 11 janvier 2011
dans l'affaire x/ III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 10 janvier 2011, à 20h46, par x, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de décisions de maintien dans un lieu déterminé à la frontière, prises les 3 et 9 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2011 convoquant les parties à comparaître le 11 janvier 2011, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. MAFUTA loco Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

Le 3 janvier 2011, le requérant a fait l'objet d'une décision de refoulement et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, qui lui ont été notifiées le même jour.

Le 9 janvier 2011 suite à l'échec d'une première tentative d'éloignement, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Cette décision lui a été notifiée le même jour.

2. Objet du recours.

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, prises et notifiées au requérant, respectivement, les 3 et 9 janvier 2011.

Ces décisions sont motivées comme suit :

« [...] Considérant que le refoulement de [M., T.] ne peut être exécuté immédiatement et qu'il/elle doit de manière permanente être à la disposition du transporteur obligé d'effectuer un prompt refoulement, il est estimé nécessaire de maintenir l'intéressé(e) dans un lieu déterminé situé à la frontière afin de garantir le refoulement.

[...] En exécution de l'article 74/5, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il est décidé de maintenir l'intéressé(e) au Brussels Airport – Centre INAD dans la zone internationale. »

L'objet du recours, délimité par la partie requérante dans le point de sa requête intitulé « Objet de la demande », consiste dès lors clairement en deux décisions de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Ces décisions, prises sur la base de l'article 74/5, §1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, constituent des décisions de privation de liberté.

Or, force est de constater que le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel cette décision « n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, qui doit être introduit par le dépôt d'une requête à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu où l'intéressé(e) est maintenu(e). Le même recours peut être introduit de mois en mois. ».

La demande de suspension en extrême urgence des actes attaqués est par conséquent irrecevable.

Le Conseil observe que si la partie requérante a joint à l'acte introductif d'instance, outre les actes attaqués, une décision de refoulement prise à son égard le 3 janvier 2011 et lui notifiée le même jour, cet acte n'est néanmoins pas visé par le présent recours, ainsi qu'il

ressort clairement de la requête, de sorte que le Conseil ne saurait exercer son contrôle de légalité à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J.-C. WERENNE, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-C. WERENNE

N. RENIERS